

**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS
RAPPORT ANNUEL 2020**

AVANT-PROPOS

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement intérieur du Parlement européen; ci-après: «code de conduite»), le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après: «comité consultatif») publie un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport annuel porte sur les activités du comité consultatif du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et a été adopté par le comité le 30 mars 2021.

Sommaire

1. Contexte

2. Le comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition

2.2 Présidence

2.3 Réunions en 2020 et 2021

2.4 Missions

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

3. Activités liées au code de conduite

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

4. Administration

Synthèse

Le présent rapport porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Le comité consultatif a été prié d'examiner deux cas de violations possibles du code de conduite, dont l'un est toujours en suspens à la date d'adoption du présent rapport annuel.

L'avis du comité consultatif a été sollicité à trois reprises sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite. Le comité a prodigué ses conseils à titre confidentiel et dans le délai prévu par le code de conduite.

Cette année, le nombre de questions que le comité a dû traiter a diminué, ce qui peut s'expliquer par une baisse globale des activités extérieures des députés et par les restrictions de déplacement dues à la pandémie de COVID-19, ce qui a entraîné une forte baisse du nombre de déclarations de participation à des manifestations.

Le comité consultatif a continué d'appliquer les normes de déontologie et de transparence les plus élevées pour servir les députés et l'institution, en veillant à ce que les dispositions du code de conduite soient scrupuleusement respectées.

À cette fin, le Président a également lancé en avril 2020 une campagne de sensibilisation sur l'importance du code de conduite, rappelant aux députés les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu du code de conduite et de ses mesures d'application.

Conformément à l'article 9 des mesures d'application du code de conduite, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers présentées par des députés au cours de l'année à un contrôle général de vraisemblance.

Au total, 39 nouvelles déclarations d'intérêts financiers ont été présentées par les nouveaux députés. Parmi celles-ci, 27 déclarations ont été présentées par des députés ayant pris leurs fonctions après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020. Le nombre de déclarations d'intérêts financiers actualisées soumises en vertu des obligations ordinaires prévues par le code de conduite était de 129, ce qui correspond à 110 députés. Enfin, 31 déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers ont été présentées par 28 députés et publiées par la suite.

1 Contexte

Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts présente les principes directeurs de conduite et les principaux devoirs des députés dans l'exercice de leur mandat. Conformément aux principes directeurs, les députés agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ou ne tentent d'obtenir aucun avantage financier direct ou indirect quelconque ni aucune autre gratification.

En vertu de l'article 2, point c), du code de conduite, les députés ne s'engagent pas à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union. Les restrictions aux conditions dans lesquelles les anciens députés sont autorisés à exercer des activités de lobbying ou de représentation sont énoncées à l'article 6 du code de conduite.

Le code de conduite donne une définition du «conflit d'intérêts» (intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice des fonctions d'un député, par exemple) et indique les mesures nécessaires pour y remédier. Un député dans l'incapacité de remédier à un conflit d'intérêts réel ou potentiel le signale par écrit au Président. Lorsque ce conflit ne ressort pas clairement de sa déclaration d'intérêts financiers, le député déclare également tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avant de prendre la parole ou de voter en séance plénière ou dans l'un des organes du Parlement ou, s'il est proposé en tant que rapporteur, sur la question à l'examen.

Le code de conduite établit en outre des dispositions détaillées régissant la déclaration d'intérêts financiers. En particulier, les députés sont tenus de présenter une déclaration contenant de manière précise les informations obligatoires requises (telles que l'activité professionnelle rémunérée ou non, les autres activités, la participation à des comités ou conseils d'administration durant les trois années ayant précédé leur mandat et au cours de leur mandat, les participations à une entreprise ou à un partenariat, les soutiens reçus et la catégorie de revenus correspondante). Les députés sont libres de fournir toute information supplémentaire. La déclaration initiale doit être présentée avant la fin de la première séance plénière consécutive aux élections européennes ou dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction au Parlement européen si celle-ci survient en cours de législature. En cas de changement, une déclaration révisée doit être présentée avant la fin du mois suivant. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers.

Les obligations de déclaration des députés sont complétées par les mesures d'application du code de conduite. Conformément à ces dispositions, les députés sont tenus de déclarer sans délai leur participation à des manifestations organisées par des personnes ou des organisations tierces, en dehors des délégations officielles du Parlement européen, si leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont payés ou remboursés par des tiers (à l'exception de certaines catégories comme les institutions de l'Union européenne, les autorités des États membres, les organisations internationales, les partis politiques, etc.).

Les députés sont tenus de notifier au Président et de remettre tous les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. De plus, les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux d'une valeur approximative de plus de 150 EUR.

Ces déclarations et le registre des cadeaux officiels sont consultables directement sur le site internet public du Parlement.

Toutes les obligations de déclaration susmentionnées témoignent de l'engagement fort du Parlement en matière de transparence et de déontologie. En outre, le code de conduite prévoit un mécanisme de contrôle et d'application de ses dispositions.

À la demande du Président, le comité examine tout cas allégué de violation du code de conduite et le Président peut adopter une décision prévoyant l'une des sanctions visées à l'article 176 du règlement intérieur du Parlement.

2 Le comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition

Le comité consultatif a été institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite.

En vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du code de conduite, le Président nomme, au début de son mandat, cinq membres permanents parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant dûment compte de leur expérience et de l'équilibre politique.

Pour les deux premières années et demie de la neuvième législature, les membres permanents qui composent le comité consultatif, nommés par le Président le 23 octobre 2019, sont les suivants:

- M^{me} Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M. Giuliano PISAPIA (S&D, Italie);
- M^{me} Karen MELCHIOR (Renew, Danemark);
- M^{me} Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M. Geert BOURGEOIS (ECR, Belgique).

Le Président nomme également, au début de son mandat, un membre de réserve pour chaque groupe politique qui n'est pas représenté parmi les membres permanents du comité consultatif. À l'heure actuelle, les membres de réserve sont:

- M. Gerolf ANNEMANS (ID, Belgique);
- M. Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, Allemagne).

2.2 Présidence

Selon l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, du code de conduite, chaque membre permanent du comité consultatif en exerce la présidence tournante pour une durée de six mois. L'article 3 du règlement intérieur du comité dispose en outre que cette alternance suit en principe l'ordre décroissant de la taille des groupes politiques auxquels appartiennent ses membres.

En 2020, M^{me} HÜBNER, M. PISAPIA et M^{me} MELCHIOR étaient les membres permanents du comité consultatif qui exerçaient la présidence. Le mandat de M^{me} MELCHIOR en tant que présidente court jusqu'à la fin du mois d'avril 2021.

2.3 Réunions en 2020 et 2021

Le calendrier des réunions du comité consultatif pour 2020 a été adopté le 11 novembre 2019. En raison de l'épidémie de COVID-19, la plupart des réunions prévues par le comité consultatif pour 2020 ont dû être annulées. Le comité consultatif a néanmoins continué de travailler, en couvrant toutes les questions relevant de sa compétence et en prenant des décisions par procédure écrite dans les cas où le règlement intérieur du comité le permettait.

Calendrier des réunions pour 2020

Mardi 21 janvier¹
Mardi 18 février
Mardi 17 mars²
Mardi 21 avril²
Mardi 26 mai²
Mardi 23 juin²
Mardi 14 juillet
Mardi 8 septembre²
Mardi 13 octobre²
Mardi 17 novembre²
Mardi 8 décembre²

¹ La réunion a été reportée au 28 janvier 2020.

² La réunion a été annulée.

En 2020, le comité consultatif s'est réuni à quatre reprises:

Calendrier des réunions qui ont eu lieu en 2020

Mardi 28 janvier
Mardi 18 février
Jeudi 20 février (réunion extraordinaire)
Mardi 14 juillet

Le 12 novembre 2020, le comité consultatif a adopté son calendrier des réunions pour 2021:

Calendrier des réunions pour 2021

Mardi 26 janvier
Mardi 23 février
Mardi 16 mars
Mardi 13 avril
Mardi 25 mai
Mardi 15 juin
Mardi 13 juillet
Mardi 7 septembre
Mardi 26 octobre
Mardi 30 novembre
Mardi 14 décembre

2.4 Missions

Le comité consultatif est chargé de:

- fournir aux députés qui en font la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite.

Selon l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du code de conduite, le comité consultatif donne ces orientations à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires. Tout député peut s'adresser au comité en lui demandant des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code et a le droit de s'appuyer sur ces orientations.

- Évaluation des cas allégués de violation du code de conduite et conseils au Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

Cette évaluation est effectuée à la demande du Président, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, second alinéa, et de l'article 8 du code de conduite.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a peut-être enfreint le code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifestement vexatoire. Le comité consultatif examine alors les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Le comité formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision.

Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a effectivement enfreint le code de conduite, il adopte une décision motivée fixant une sanction, conformément à l'article 176 du règlement intérieur.

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

2.5.1 Violations potentielles du code de conduite

En 2020, le Président a saisi le comité consultatif de deux violations potentielles du code de conduite.

La première saisine concernait le non-respect, par un député, des obligations de déclaration concernant un poste non rémunéré occupé dans une fédération. Le Président a invité le comité à examiner les circonstances de la violation alléguée du code de conduite. Après avoir entendu le député concerné, le comité consultatif a conclu, dans sa recommandation au Président, que le non-respect par le député des obligations de déclaration prévues aux articles 3 et 4 du code de conduite constituait une violation du code, qui peut avoir donné lieu à un conflit d'intérêts.

Le président a saisi le comité consultatif d'un deuxième cas de violation présumée du code de conduite, impliquant le non-respect, par un député, de l'obligation de déclaration concernant la propriété de participations au sein d'une société. L'évaluation de cette question par le comité consultatif sera achevée en 2021.

2.5.2 Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite

Au cours de l'année, le comité consultatif a reçu, au titre de l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, trois demandes officielles d'orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite de la part de députés.

Le premier cas concernait une demande d'orientations émanant d'un député sur l'incidence qu'aurait le démarrage d'une activité extérieure en tant que directeur dans une entreprise privée sur sa déclaration d'intérêts financiers. Le député demandait en particulier des orientations au comité sur la manière de déclarer ce poste, qui ne serait pas rémunéré et donnerait uniquement au député le droit au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés dans le cadre de cette activité. En outre, le député évoquait la possibilité de se voir offrir des options sur actions en lieu et place d'une rémunération directe et demandait des conseils sur la manière de les faire figurer dans la déclaration d'intérêts financiers. Le comité consultatif a conclu son examen en prenant acte des règles applicables en vertu du code de conduite et a recommandé au député de déclarer le poste de directeur conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d), du code, tout en soulignant la possibilité de préciser dans la section appropriée de la déclaration toute information complémentaire concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour reçu. En outre, le comité consultatif a conseillé au député de déclarer toute option sur actions proposée conformément à l'article 4,

paragraphe 2, point f), pour autant que l'une des conditions de ce point soit remplie, ou à l'article 4, paragraphe 2, point h), en tant qu'intérêt financier susceptible d'influencer l'exercice de ses fonctions de député.

Le deuxième cas concernait une demande d'orientations sur le conflit d'intérêts potentiel entre le mandat de député au Parlement et l'acceptation d'un poste non rémunéré en tant que membre du comité consultatif d'un réseau européen d'organisations. Le comité consultatif a noté les règles applicables en vertu du code de conduite et recommandé au député, au cas où il serait proposé en tant que rapporteur ou rapporteur fictif sur un sujet lié aux travaux du réseau en question, soit de décliner la fonction de rapporteur ou de rapporteur fictif, soit de renoncer à toute participation privée audit réseau.

Le troisième cas concernait une demande d'orientations d'un député sur l'application de l'article 4 du code de conduite et le conflit d'intérêts potentiel découlant de l'acceptation d'une fonction rémunérée de président de l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme. Le comité consultatif a noté les règles applicables en vertu du code de conduite et précisé la portée de l'article 4 du code. Par ailleurs, le comité consultatif a conseillé au député de signaler son rôle de président de l'assemblée générale annuelle de la société, dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2, point d), du code. Enfin, le comité consultatif a recommandé au député, au cas où il serait proposé en tant que rapporteur ou rapporteur fictif sur un sujet lié aux travaux de la société en question, soit de décliner la fonction de rapporteur ou de rapporteur fictif, soit de renoncer à toute participation privée auxdits travaux.

En outre, tout au long de la période considérée, le secrétariat du comité a continué, comme il le fait de longue date, à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants afin de les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

3 Activités liées au code de conduite

3.1 Sensibilisation à l'importance du code de conduite

Depuis le début de son mandat, le comité consultatif a souligné à plusieurs reprises la nécessité de sensibiliser les députés à l'importance du code de conduite.

En avril 2020, sur recommandation du comité consultatif, le Président a lancé une campagne de sensibilisation au code de conduite, rappelant à tous les députés les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu du code de conduite et de ses mesures d'application.

3.2 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du code de Conduite, les députés au Parlement européen présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement). En 2020, 39 députés entrants ont présenté leur déclaration d'intérêts

financiers dans ce délai. Parmi ces déclarations, 27 ont été présentées par des députés ayant pris leurs fonctions après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020.

L'article 4, paragraphe 1, dispose en outre que les députés déclarent tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement. Du fait de cette obligation, 129 déclarations mises à jour ont été présentées au Président par 110 députés, au cours de l'année 2020.

3.3 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

L'article 9 des mesures d'application du code de conduite définit les modalités de la procédure de contrôle que doit mener le service compétent au regard de la déclaration d'intérêts financiers des députés.

Dès lors qu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, l'unité Administration des députés de la DG Présidence procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance à des fins de clarification. Le député concerné dispose d'un délai raisonnable pour réagir. Lorsque les clarifications ainsi apportées sont jugées insuffisantes et que le contrôle ne résout donc pas le problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre.

Tout au long de l'année, la procédure de contrôle s'applique aux nouvelles déclarations présentées par les nouveaux députés qui prennent leurs fonctions à la suite des élections, ainsi que par ceux dont les mandats commencent au cours de la législature. Elle s'applique également aux versions modifiées des déclarations existantes.

4 ADMINISTRATION

L'unité Administration des députés de la direction générale de la Présidence assure le secrétariat du comité consultatif et a été désignée par le secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite. Elle peut être contactée à l'adresse suivante:

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
60, rue Wiertz
SPA AK 07B022
B-1047 Bruxelles